



**PRÉFET
DE LA HAUTE-
SAÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Préfecture
de la Haute-Saône**

Arrêté n° 70-2023-06-30-00014 du 30 juin 2023

portant règlement départemental relatif à l'incinération des végétaux et à la protection des forêts et des espaces naturels, contre les risques d'incendies sur la Haute-Saône

**LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAÔNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier des Palmes académiques**

- VU** le Code forestier, articles L 131-1 et suivants, R. 131-2 et suivants ;
- VU** le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2212-1, L. 2212-2, et L. 2215-1 ;
- VU** le Code de l'environnement, articles L. 220-1 et suivants ;
- VU** le Code pénal notamment les articles 131-13, 223-7, 322-5, 322-15, 322-17 et 322-18 ;
- VU** le Code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L. 251-3, L. 251-14 et D. 615-47 ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation administrative et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- VU** le décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 modifié relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;
- VU** le décret n° 2003-462 du 21 mai 2003 relatif aux dispositions réglementaires des parties I, II et III du Code de la santé publique et notamment son article 7 ;
- VU** le décret du 7 octobre 2021 portant nomination du préfet de la Haute-Saône, Monsieur Michel Vilbois ;
- VU** la circulaire du 18 novembre 2011, complétée le 11 février 2014, relative à l'interdiction de brûlage à l'air libre des déchets verts ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 18 décembre 1987 modifié instituant le Règlement Sanitaire Départemental (RSD) et l'article 84 de ce règlement ;
- VU** l'arrêté du 17 mars 2023 relatif à la mise en œuvre de la conditionnalité et de la conditionnalité sociale en métropole à compter de la campagne 2023 ;
- VU** l'arrêté préfectoral DDAF/R/91 n°63 du 31 juillet 1991 concernant les mesures à prendre contre les incendies de forêts, relatives à l'incinération des végétaux dans le département de la Haute-Saône ;
- VU** l'arrêté préfectoral ARS-N° 2014 169-00-10 du 18 juin 2014 relatif à la lutte contre l'ambrosie (*Ambrosia artemisiifolia*) dans le département de la Haute-Saône ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 70-2023-06-23-00001 portant interdiction des lâchers de lanternes sur le territoire du département de la Haute-Saône ;

VU l'avis de la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie de forêt de la Commission Départementale de Sécurité et d'Accessibilité ;

CONSIDÉRANT que la surface forestière couvre 42 % du territoire du département de la Haute-Saône, que les forêts sont des écosystèmes caractérisés par leur multifonctionnalité et qu'elles participent à l'atténuation du changement climatique ;

CONSIDÉRANT l'augmentation du risque d'incendie de forêt dû au changement climatique et les sécheresses successives de 2018, 2019, 2020 et 2022 ;

CONSIDÉRANT que neuf feux sur dix sont d'origine humaine ;

CONSIDÉRANT les incendies survenus en 2022 dans les Vosges et le Jura en période estivale ;

CONSIDÉRANT que le risque d'incendie de forêt et d'espaces naturels en Haute-Saône est variable selon la période de l'année ;

CONSIDÉRANT qu'il convient donc de réglementer l'usage du feu et d'édicter toutes mesures de nature à assurer la prévention des incendies de forêts et d'espaces naturels, à en faciliter la lutte et à en limiter les conséquences ;

CONSIDÉRANT qu'il existe des moyens alternatifs à l'élimination de l'Ambrosie par désherbage thermique en période de risque élevé d'incendie ;

CONSIDÉRANT les objectifs de santé publique et de préservation de la qualité de l'air poursuivis par les articles L. 220-1 et suivant du Code de l'environnement et donc la nécessité de limiter le recours au brûlage aux seuls cas le justifiant ;

CONSIDÉRANT que les déchets verts sont classés comme des déchets ménagers conformément aux dispositions de l'annexe n° 2 de l'article R. 541-8 du Code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que la couverture départementale en déchetteries, accessibles pour le dépôt de déchets verts, pour les particuliers apparaît suffisante et qu'il convient de confirmer l'interdiction de brûlage des déchets verts pour ces derniers en vertu du règlement sanitaire départemental ;

CONSIDÉRANT que les particuliers, les professionnels, y compris les forestiers, les agriculteurs viticulteurs, horticulteurs et arboriculteurs ainsi que les collectivités, les gestionnaires des voies de communication et des réseaux doivent privilégier la valorisation de tous les résidus végétaux soit par restitution de la matière organique au sol, broyage en place, par mise en compostage, par paillage pour litière ou par toutes autres formes de valorisation énergétique telles que la méthanisation et la production de plaquettes combustibles ou par apport dans une déchetterie ;

CONSIDÉRANT que les lanternes volantes présentent un risque de propagation du feu du fait, d'une part du résiduel incandescent pouvant être généré à l'issue du brûlage et pouvant provoquer un départ de feu au moment de la descente ou du poser, et d'autre part de la difficulté de surveillance et de maîtrise du dispositif pouvant parcourir de grandes distances ; en outre que leurs restes ont vocation à devenir des déchets abandonnés ;

CONSIDÉRANT la convention entre le Service départemental d'incendie et de secours (SDIS), la Chambre départementale d'agriculture (CDA), l'Union départementale des Commerçants, Industriels et Artisans (UDCIA) et le Préfet de département ;

CONSIDÉRANT le dispositif d'alerte SDIS-CDA individuel vers les exploitants agricoles et les entrepreneurs de travaux agricoles lorsque la prévision pour l'indice Météo France IEPx atteint un niveau de risque significatif sur le territoire (à partir du niveau 5 sur une échelle de 6), caractérisant un risque sévère à très sévère d'éclosion et de propagation de feux liés aux travaux agricoles estivaux (récoltes), et les recommandations associées :

- Disposer sur la parcelle d'un outil de déchaumage ;
- Débuter la récolte par un détournement de la parcelle puis une séparation en 2 dans le milieu pour générer des voies d'accès ;

- Déchaumer en lisière de récolte au bord des routes à fort passage et séparer les espaces par des passes de déchaumeuse, lors de la moisson d'une parcelle étendue ;
- Disposer d'une tonne à lisier remplie d'eau ;
- Disposer d'un extincteur à eau pulvérisée avec additif de 6 litres en plus de l'extincteur spécifique à chaque engin.

SUR la proposition du Secrétaire général de la préfecture de la Haute-Saône ;

ARRÊTE

Titre 1 Dispositions générales

Article 1 : Abrogation

L'arrêté préfectoral DDAF/R/91 n° 63 du 31 juillet 1991 concernant les mesures à prendre contre les incendies de forêts, relatives à l'incinération des végétaux dans le département de la Haute-Saône est abrogé.

L'arrêté préfectoral n° 70-2023-06-23-00001 portant interdiction des lâchers de lanternes sur le territoire du département de la Haute-Saône est abrogé.

Article 2 : Objet de l'arrêté

Le présent arrêté vise à prévenir les incendies de forêt et d'espaces naturels, à faciliter la lutte contre ces incendies et à en limiter les conséquences, que ce soit par la limitation de l'apport du feu ou la réglementation des activités, sur le territoire du département de la Haute-Saône. Il vise également à préserver la qualité de l'air.

Article 3 : Période de risque exceptionnel d'incendie de forêt

Le niveau de risque exceptionnel d'incendie de forêt est déterminé au vu d'indicateurs prévisionnels feux de végétation de météo-France (en particulier l'indice de danger intégré), de la situation opérationnelle du Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS), des prévisions météorologiques pour la semaine à venir et des critères d'évaluation de la sécheresse.

En période estivale, le niveau de risque sera apprécié à l'occasion de la cellule de veille sécheresse, ou du comité ressource en eau.

Le niveau de risque exceptionnel d'incendie de forêt sera acté par un arrêté préfectoral, en entrée et en sortie. Il activera et désactivera les dispositions prévues aux articles suivants et identifiées « *En période de risque exceptionnel d'incendie de forêt* ».

Activation et désactivation du niveau de risque exceptionnel d'incendie de forêt feront l'objet d'une communication dédiée.

Titre 2 Dispositions relatives au brûlage à l'air libre des déchets verts

Article 4 : Définition

Les déchets verts comprennent les déchets issus des tontes de gazon, les feuilles et aiguilles mortes, les tailles d'arbres, d'arbustes et des massifs de fleurs.

Ils proviennent notamment de l'entretien des zones de loisirs, des espaces verts publics ou privés, des terrains de sport et des jardins des particuliers.

Ils sont notamment produits par des collectivités locales, des organismes publics ou parapublics, des sociétés d'entretien des espaces verts et des particuliers.

Article 5 : Interdiction de brûlage à l'air libre des déchets verts

Le brûlage à l'air libre des déchets verts produit par les particuliers, les professionnels et les collectivités locales est interdit toute l'année sur l'ensemble du département de la Haute-Saône.

Article 6 : Sanction

Les contrevenants aux dispositions au présent titre I sont passibles des sanctions prévues à l'article 7 du décret n° 2003-462 du 21 mai 2003, relatif aux dispositions réglementaires des parties I, II et III du Code de la santé publique (contravention de troisième classe).

Titre 3

Dispositions relatives aux activités agricoles

Article 7 : Brûlage des résidus de pailles et résidus des cultures d'oléagineux, de protéagineux et de céréales interdit, sauf dérogation

Conformément à l'article D 615-47 du Code rural et de la pêche maritime, les agriculteurs qui demandent les aides soumises aux règles de conditionnalité prévues par la politique agricole commune (PAC), sont tenus de ne pas brûler les résidus de paille ainsi que les résidus des cultures d'oléagineux, de protéagineux et de céréales.

Toutefois, le préfet peut, par décision motivée, autoriser un agriculteur à procéder à ce brûlage à titre exceptionnel et uniquement pour des raisons phytosanitaires.

Dans ce cas, une **demande de dérogation à l'interdiction de brûlage** doit être préalablement formulée auprès du Service d'Économie et de Politique Agricoles de la DDT de la Haute-Saône.

Elle sera adressée par voie postale ou via l'adresse mail ddt-telepac@haute-saone.gouv.fr.

Le formulaire de demande annexé au présent arrêté est disponible sur demande auprès du Service d'Économie et de Politique Agricoles de la DDT.

Il ne pourra être procédé au brûlage de résidus de pailles ou résidus des cultures d'oléagineux, de protéagineux et de céréales sans autorisation préalable de la DDT.

Article 8 : Encadrement du brûlage d'autres végétaux issus des terrains consacrés aux productions agricoles

Sont concernés par cet article le brûlage des résidus des tailles des haies, des arbres fruitiers, des vignes, ainsi que le débroussaillage par le feu ou « écobuage », des terrains des exploitations agricoles.

Ces brûlages sont interdits du 15 mars au 30 septembre.

Ils sont autorisés du 1er octobre au 14 mars, uniquement de la part des propriétaires, exploitants agricoles et ayants droits, sous réserve de :

- l'absence d'alerte à la pollution aux particules fines (PM10), Ozone ou dioxyde d'azote signalée sur le site internet www.atmo-bfc.org/accueil,
- de vent inférieur à 19 km/h (échelle 1 à 3 de Beaufort : les petites branches ne s'agitent pas, le vent ne soulève ni poussières, ni bouts de papiers),

et sous réserve du respect des prescriptions suivantes :

- prévenir le SDIS du lieu, de la date et de l'horaire du brûlage au moins 1 jour ouvré avant sa réalisation (codis70@sdis70.fr) ;
- nettoyer la zone sur une largeur de 5 mètres autour du feu de toute matière inflammable ;

- allumer le feu sur un ou deux côtés du terrain pour permettre la fuite des animaux ;
- assurer la surveillance constante du feu par des personnes capables d'en assurer l'extinction et ne pas quitter la zone avant l'extinction complète des foyers ;
- disposer d'un extincteur à eau de 6 litres minimum ou d'un dispositif de projection équivalent à moins de trente mètres de la zone de brûlage ;
- ne procéder à l'allumage des foyers qu'après 10 h ;
- procéder à l'extinction totale des foyers avant 16 h 30 ;
- disposer d'un moyen d'alerte fonctionnel des services de lutte contre l'incendie.

Article 9 : Dispositions relatives aux moyens d'intervention sur départs de feux en cours de récolte

Exploitants agricoles et entrepreneurs de travaux agricoles ont obligation du 1^{er} juin au 30 septembre, pendant les opérations de récolte avec moissonneuse ou presses à balle :

- de disposer d'un extincteur d'au moins 6 kg à poudre ou à eau pulvérisée avec additifs, par moissonneuse, et par tracteur attelé à une presse à balles ;
- de disposer d'un téléphone mobile permettant d'appeler le 18 ou le 112.

Article 10 : Sanctions

Le brûlage des résidus de pailles et résidus des cultures d'oléagineux, de protéagineux et de céréales sans autorisation expose l'agriculteur à une pénalité sur le montant des aides PAC, conformément aux dispositions de l'arrêté du 17 mars 2023, relatif à la mise en œuvre de la conditionnalité en métropole à compter de la campagne 2023 (voir formulaire de demande de dérogation en Annexe I).

Contrevenir aux dispositions des articles 7 à 9 à moins de 200 m des bois et des forêts expose aux sanctions prévues à l'article R 163-2 du Code forestier (amende de quatrième classe).

Titre 4

Dispositions relatives à l'usage du feu dans, et à moins de 200 m des bois et forêts

Article 11 : Disposition générale

L'article L. 131-1 du Code forestier interdit, à toute personne autre que le propriétaire de terrains, boisés ou non, ou autre que les occupants de ces terrains du chef de leur propriétaire (ayants-droits), de porter ou d'allumer du feu sur ces terrains et jusqu'à une distance de 200 mètres des bois et forêts.

Cette disposition générale concerne l'usage du feu à l'extérieur des bâtiments. Cette interdiction ne peut s'étendre aux habitations, à leurs dépendances ainsi qu'aux chantiers et installations de toute nature (industrie...), dès lors qu'ils respectent les prescriptions légales qui leur sont applicables (voir définitions en Annexe II).

Article 12 : Dispositions pour les propriétaires et leurs ayants droits sur les terrains forestiers ou situés à moins de 200 m des bois et forêts

Pour les feux de cuissons, les conditions suivantes devront être respectées :

- accord du propriétaire ou son représentant ;
- feu dans un dispositif conçu pour le contenir – pas de feu nu au sol ;
- limiter l'installation des feux aux endroits dépourvus de couvert végétal ou aux surfaces permettant de circonscrire le feu ;
- assurer la surveillance constante du feu par des personnes capables d'en assurer l'extinction et ne pas quitter la zone avant l'extinction complète des foyers.

Hors feu de cuisson, tout apport de feu est interdit du 15 mars au 30 septembre.

Hors feu de cuisson, du 1^{er} octobre au 14 mars, tout apport de feu par les propriétaires et leurs ayants droits devra en outre respecter les conditions :

Préfecture de la Haute-Saône

BP 429 – 70 013 VESOUL Cedex

tél : 03 84 77 70 00 – méil : prefecture@haute-saone.gouv.fr

Site internet : <http://www.haute-saone.gouv.fr>

- absence d'alerte à la pollution aux particules fines (PM10), Ozone ou dioxyde d'azote signalée sur le site internet www.atmo-bfc.org/accueil ;
- vent inférieur à 19 km/h (échelle 1 à 3 de Beaufort : les petites branches ne s'agitent pas, le vent ne soulève ni poussières, ni bouts de papiers) ;

et respecter les prescriptions suivantes :

- prévenir le SDIS du lieu, de la date et de l'horaire du brûlage au moins 1 jour ouvré avant sa réalisation (codis70@sdis70.fr) ;
- nettoyer la zone sur une largeur de 5 mètres autour du feu de toute matière inflammable ;
- fractionner la zone pour assurer la maîtrise du feu en cas de surface importante ;
- assurer la surveillance constante du feu par des personnes capables d'en assurer l'extinction et ne pas quitter la zone avant l'extinction complète des foyers ;
- disposer d'un extincteur à eau de 6 litres minimum ou d'un dispositif de projection équivalent, à moins de trente mètres de la zone de brûlage ;
- ne procéder à l'allumage des foyers qu'après 10 h ;
- procéder à l'extinction totale des foyers avant 16 h 30 ;
- disposer d'un moyen d'alerte des services de lutte contre l'incendie.

Article 13 : En période de risque exceptionnel d'incendie de forêt dans, et à moins de 200 m des bois et forêts

En période de risque exceptionnel d'incendie de forêt signalée par arrêté préfectoral, dans et à moins de 200 m des bois et forêts :

- fumer sera strictement interdit, y compris sur les voies publiques traversant ces espaces ;
- tout apport de feu sera strictement interdit, y compris pour les propriétaires et leurs ayants droits, à l'exception de feux tactiques menés par le commandant des opérations de secours.

Par apport de feu, il est entendu le fait de jeter un mégot ou tout autre objet en ignition, utiliser tout appareil producteur de feu (réchaud, barbecue, briquet...), mener un feu de cuisson.

Article 14 : Sanctions

Contrevenir aux dispositions des articles 11 à 13 expose aux sanctions prévues à l'article R 163-2 du Code forestier (amende de quatrième classe).

Titre 5

Dispositions relatives à la prévention des départs de feux du fait des activités forestières

Article 15 : Dispositions relatives aux moyens d'intervention sur départs de feux en cours de travaux sylvicoles ou d'exploitation forestière

Chaque tracteur forestier équipé de broyeur, chaque abatteuse et chaque engin de débardage intervenant sur le département a obligation de disposer d'un extincteur d'au moins 6 kg à poudre ou à eau pulvérisée avec additifs.

Chaque conducteur d'un de ces engins devra disposer d'un téléphone mobile permettant d'appeler le 18 ou le 112.

Article 16 : Restriction d'horaires en cas de *risque exceptionnel d'incendie de forêt*

En période de risque exceptionnel d'incendie de forêt signalée par arrêté préfectoral, tous travaux sur la végétation forestière réalisés avec des outils potentiellement générateurs d'étincelles ou potentiellement projecteurs de particules incandescentes seront obligatoirement suspendus entre 14 h et 22 h.

Les outils répondant à cette catégorie sont les broyeurs, les abatteuses, les tronçonneuses, et les débroussailleuses.

La restriction horaire ne s'applique pas à l'entretien courant de ces machines.

Article 17 : Sanctions

Contrevenir aux dispositions des articles 15 et 16 expose aux sanctions prévues à l'article R. 163-2 du Code forestier (amende de quatrième classe).

Titre 6

Dispositions relatives à l'usage de feux d'artifice, feux festifs et lanternes volantes

Article 18 : Lanternes volantes

En période de risque exceptionnel d'incendie de forêt signalée par arrêté préfectoral, l'usage de lanternes volantes sera interdit sur l'ensemble du territoire du département de la Haute-Saône.

Article 19 : Feux d'artifice et spectacles pyrotechniques

En période de risque exceptionnel d'incendie de forêt signalée par arrêté préfectoral, l'utilisation des feux d'artifices, pétards et autres articles pyrotechniques, ainsi que les spectacles pyrotechniques seront interdits sur l'ensemble du territoire du département de la Haute-Saône.

Article 20 : Feux festifs et flambeaux

En période de risque exceptionnel d'incendie de forêt signalée par arrêté préfectoral, les feux festifs (ex. feu de la Saint-Jean), ainsi que les objets festifs en ignition (type flambeau) seront interdits sur l'ensemble du territoire du département de la Haute-Saône.

Article 21 : Sanctions

Contrevenir aux dispositions des articles 18 à 20 expose aux sanctions prévues à l'article R 163-2 du Code forestier (amende de quatrième classe).

Titre 7

Dispositions relatives à l'accueil du public en forêt et en espaces naturels

Article 22 :

En période de risque exceptionnel d'incendies de forêt signalées par arrêté préfectoral, toute manifestation (festive, culturelle, sportive...) se déroulant en tout ou partie en voie publique bordée de bois et forêts ou en espaces naturels sera soumise aux prescriptions dudit arrêté.

Article 23 : Sanctions

Contrevenir aux dispositions de l'article 22 expose aux sanctions prévues à l'article R 163-2 du Code forestier (amende de quatrième classe).

Titre 8

Recours et exécution

Article 24 : Recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon dans un délai de 2 mois à compter de sa publication ou de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par courrier ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 25 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture, la directrice de cabinet, le directeur départemental des territoires, le commandant le groupement de gendarmerie, le directeur départemental de la sécurité publique de la Haute-Saône, le directeur départemental de la sécurité publique du Doubs, les directeurs des agences Vesoul et Nord-Franche-Comté de l'Office national des forêts, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, les officiers et agents de police judiciaire, les agents de l'Office français de la biodiversité, les maires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Saône, sur le site internet des services de l'État en Haute-Saône et affiché en mairie.

Fait à Vesoul, le **30 JUIN 2023**
Le Préfet,



Michel VILBOIS

Annexe I

Formulaire de demande de dérogation BCAE de brûlage de surfaces en céréales, oléagineux et protéagineux pour des raisons sanitaires

A adresser à la DDT 70 service économie et politique agricoles
24 boulevards des Alliés – 70000 VESOUL
ou par mail ddt-telepac@haute-saone.gouv.fr

(la dérogation devra être validée par écrit par la DDT préalablement à toute intervention)

Nom Raison Sociale

N°PACAGE : 070

Adresse électronique

Monsieur le Directeur,
Je vous informe que compte tenu des conditions des derniers mois, j'envisage d'intervenir par brûlage dans les conditions suivantes :

- liste des parcelles PAC concernés

Parcelle(s)	Surface (ha)

- motivation de ma demande (problèmes sanitaires à préciser **obligatoirement**) :

A le

Signature (gérant en cas de forme sociétaire ou tous les associés en cas de GAEC) :

Je suis par ailleurs informé des dispositions suivantes

JE DISPOSE D'UNE DÉROGATION à l'interdiction de brûlage de pailles et de résidus de cultures.
Quelles consignes de sécurité spécifiques dois-je impérativement respecter ?

Deux parcelles contiguës ne pourront pas être incinérées en même temps.

La parcelle à incinérer ne pourra pas être mise à feu que d'un seul côté à la fois et en remontant contre le vent.

Les parcelles voisines emblavées en céréales à paille devront être récoltées.

Avant tout allumage, l'exploitant devra impérativement délimiter la parcelle à incinérer par un travail profond du sol sur une bande minimale de 20 mètres de large. Cette largeur sera portée à 30 mètres de toutes constructions, le long des haies, bois et taillis.

Dans le cas où la surface de la parcelle à brûler excède 5 hectares, un cloisonnement sera effectué par un travail profond du sol identique à celui opéré ci-dessus, de façon à ce que les îlots ainsi constitués ne soient pas supérieurs à 5 hectares d'un seul tenant.

Les végétaux devront être secs.

La surveillance devra être menée pendant toute la durée des opérations par 3 personnes au minimum et disposant d'un matériel équipé pour travailler le sol. Ces personnes devront contrôler de façon permanente la progression du feu, prendre toutes mesures utiles pour y parvenir et ne quitter les lieux qu'après extinction complète du foyer.

Les résidus devront être enfouis dans les 48 heures.

Quelles conditions particulières peuvent tout de même m'interdire d'allumer un feu ?

Les circonstances suivantes (non cumulatives) justifient à toutes périodes de l'année une interdiction absolue d'allumage de tout feu même avec une dérogation :

- lorsqu'un vent est supérieur au niveau 4 sur l'échelle de Beaufort (poussières et bouts de papier s'envolent, les petites branches sont agitées, vent de 19 à 28km/h – données disponibles sur le site internet de Météo France

<https://vigilance.meteofrance.fr/fr/haute-saone> ;

- dès lors qu'un arrêté préfectoral départemental interdit tout allumage de feu sur une ou plusieurs zones du département, compte-tenu des risques élevés d'incendie et de feu de forêt ;

- en cas de prévisions ou de constat d'épisode de pollution de l'air, qu'il concerne les particules (PM10), l'ozone (O3) ou le dioxyde d'azote (NO2), ou en cas de dépassement des seuils d'information et de recommandations et d'alerte (consulter le site <https://www.atmo-bfc.org>), le brûlage sera strictement interdit sur l'ensemble du territoire concerné par la mise en place d'actions de réduction des émissions de polluants de l'air ;

- en cas d'épisodes de canicule dès le niveau d'alerte orange (consulter le site de <https://vigilance.meteofrance.fr/fr/haute-saone>) ;

- si le maire, en vertu des pouvoirs de police que lui confère l'article L 2212-2 du code général des collectivités territoriales, s'oppose à la réalisation d'un feu de plein air si les circonstances locales (salubrité et sécurité publique) l'exigent.

Annexe II : Définitions

Ayant-droit : toute personne occupant le terrain concerné du chef de son propriétaire. Sont notamment ayant-droit les titulaires d'un droit quelconque d'occupation ou d'exploitation ou de passage pour un usage forestier, agricole, et pastoral (fermier, locataire, etc.), le mandataire, les entreprises dûment mandatées par les propriétaires pour les opérations forestières (sylvicultures, exploitation, débardage, transports...), les sous-traitants auxquels ces entreprises pourraient avoir recours pour la bonne réalisation de ces travaux ainsi que les chasseurs, du fait de la loi.

Écobuage : pratique agricole ancestrale et, dans son acception première, technique de préparation d'un espace avant sa mise en culture par brûlage. Par extension, méthode de débroussaillage et de valorisation par le feu.

Dépendance : local ou pièce non habitable en dehors du logement.

Lanterne volante : tout dispositif de type ballon à air chaud fonctionnant sur le principe de l'aérostat, non dirigé et comprenant une source de chaleur active telle qu'une bougie, quelle que soit sa dénomination commerciale (ballons à air chaud, « lanterne chinoise », « lanterne thaïlandaise », « sky lantern », « lanterne orientale », « lampions OVNI »...).

Feux traditionnels : Feux liés à des fêtes populaires anciennes et reconnues, telles que la Saint-Jean.